

I

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, POUR MODIFIER ET COMPLÉTER LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE EN DATE DU 4 MARS 1942, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, désireux de modifier et de compléter à certains égards la Convention et le Protocole tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signés à Washington le 4 mars 1942, ont décidé de conclure à cette fin une Convention complémentaire et ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

Douglas Charles Abbott, Ministre des Finances dans le Gouvernement du Canada, et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Julian F. Harrington, Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, signés à Washington le 4 mars 1942, sont par les présentes modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

a) En ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'Article III une nouvelle phrase ainsi conçue:

"Dans la détermination des bénéfices nets de source industrielle et commerciale d'un établissement stable, déduction devra être faite de toutes dépenses, en quelque endroit qu'elles aient été effectuées, qui peuvent raisonnablement être imputées à l'établissement stable, y compris les frais de direction et d'administration générale ainsi imputables".

b) En modifiant l'Article VI qui se lira désormais ainsi:

"1. a) Tout salaire ou traitement ou toutes rémunérations (autres que les pensions) versés à un particulier par les États-Unis d'Amérique ou par tout organisme, service ou subdivision politique des États-Unis pour des services rendus dans l'exercice de fonctions gouvernementales, sont exonérés de l'impôt canadien si l'intéressé est citoyen des États-Unis d'Amérique ou ne réside pas habituellement au Canada, ou ne réside habituellement au Canada que pour rendre ces services.

b) Tout salaire ou traitement ou toutes rémunérations (autres que les pensions) versés à un particulier, autre qu'un citoyen des États-Unis d'Amérique, par le Canada ou par tout organisme, service ou subdivision politique du Canada pour des services rendus dans l'exercice de fonctions gouvernementales sont exonérés de l'impôt des États-Unis.

* Vous trouverez le texte de la Convention et du Protocole signés le 4 mars 1942 au numéro 2 du Recueil des Traités, 1942.